



MUNICIPALITE DE RENAN

032 962 65 00
info@renan.ch
www.renan.ch

Rue du Collège 5
2616 Renan

UNE COMMUNE DU
 Grand Chasseral

Tarif d'utilisation de la salle de spectacle

	Sociétés locales et privés domiciliés à Renan		Société externes et privés domiciliée à l'extérieur	
Salle de spectacles avec tables, chaises, local de lavage (avec lave-vaisselle), office et bar	Fr. 250.-		Fr. 350.-	
Supplément pour utilisation de la sonorisation	Fr. 50.-		Fr. 75.-	
Supplément pour utilisation de la cuisine au sous-sol	Fr. 100.-		Fr. 100.-	
Totaux	Fr. 400.-		Fr. 525.-	
Electricité par kilowatts (haut / bas)	Fr. 0.30		Fr. 0.30	
Supplément pour nettoyage par heure	Fr. 75.-		Fr. 75.-	
Supplément pour le chauffage période hivernale (par jour du 15.10 au 15.04)	Fr. 50.-		Fr. 50.-	
Caution	Fr. 300.-		Fr. 500.-	
Sortie de la vaisselle hors location de la halle, par heure	Fr. 75.-		Fr. 75.-	

- Selon le règlement de police, il est interdit de faire du bruit entre 22h00 et 06h00, merci de respecter le voisinage.**
- Pour toute manifestation réunissant plus de 50 personnes ou ayant un débit d'alcool, l'organisateur est tenu d'évaluer et de mettre en place un service de sécurité adéquat. La Commune décline toute responsabilité.**
- En cas de vente de boissons et de nourriture, merci de vous référer à l'information annexée concernant les manifestations d'utilité publique afin de savoir si une demande d'autorisation unique doit être déposée à la commune au moins 20 jours avant la manifestation.**
- Les locaux utilisés seront restitués balayés et remis en ordre. En cas de nécessite nous nous réservons le droit de facturer la somme indispensable à la remise en état des lieux par le concierge au prix de Fr. 75.- / heure.
- Sur demande, la société organisatrice d'un concert aura droit gratuitement au soir précédent la manifestation pour une éventuelle répétition générale ou la mise en place de la salle.
- La caution sera à verser comptant ou par virement au bureau municipal avant la manifestation.

Kanton Bern
Canton de Berne

Information aux sociétés organisatrices de manifestations concernant les manifestations d'utilité publique

Les manifestations d'utilité publique qui respectent certaines conditions ne sont pas soumises à autorisation.

L'art. 1a de l'ordonnance sur la restauration (OHR ; RSB 935.11) mentionne les conditions suivantes pour qu'une manifestation puisse être considérée comme d'utilité publique :

« Art. 1a *

Manifestations d'utilité publique

1

*Les manifestations dont les recettes sont versées à une organisation d'utilité publique et pour les-
quelles les collaborateurs et collaboratrices reçoivent au plus une petite indemnité de dédommagement
ne sont pas considérées comme des activités à but lucratif*

- a si elles sont organisées sans boissons alcoolisées ou*
- b qu'elles ont un nombre limité de participants et participantes se connaissant entre eux telles
que les manifestations organisées dans une rue ou un quartier.*

2

*Lorsque des boissons alcoolisées sont servies et que le nombre des participants et participantes n'est
pas limité, les manifestations au sens de l'alinéa 1 sont également considérées comme des activités à
but non lucratif si*

- a elles se terminent au plus tard à 0h30;*
- b elles ne se déroulent pas en forêt ou à proximité de cette dernière;*
- c l'accompagnement musical se limite à de la musique de fond qui cesse à 22 heures;*
- d elles ne proposent pas plus de 100 places à l'extérieur, et pas plus de 250 places
dans les locaux approuvés par la police du feu pour l'occupation correspondante;*
- e aucune mesure de gestion du trafic n'est nécessaire;*
- f aucune place de parc provisoire ne doit être installée et*
- g seuls des plats simples tels que des grillades sont préparés et servis. »*

Le document joint (ISCB 9/935.11/11.1) précise la notion de « manifestation d'utilité publique » et de « plats simples ».

Le dépôt d'une demande d'autorisation pour les manifestations qui respectent les conditions précitées et qui peuvent donc être considérées comme « d'utilité publique » n'est plus nécessaire.

En cas de doute, les communes, qui sont responsables de contrôler le respect de l'application de la loi sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que la Préfecture restent à votre disposition.

Les autorisations accordées et d'ores et déjà entrées en force ne seront pas annulées.